

PROCES-VERBAL

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :
15-11-2024
Date d'affichage :
15-11-2024

Nombre de conseillers :
*En exercice : 29
*Présents : 28
*Absents sans pouvoir : 0
*Absents avec pouvoir : 1
* Votants : 29

Toutes les délibérations ont été traitées dans l'ordre, à l'exception de la délibération n°104 qui a été reportée à la séance suivante. La délibération n°105 a été renumérotée en conséquence pour devenir la n° 104.

Séance du conseil municipal du jeudi 21 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de novembre, à 18 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire.

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, Mme DREYFUS Sandrine, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope et M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents avec pouvoir :

M. DARDY Nicolas à Mme SABATIER Nathalie

Absents sans pouvoir: Ø

En conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LISSAYOU Marion

PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance, etc.) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2024. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre est adopté à l'unanimité.

Avant de traiter les délibérations, M. le Maire propose de donner la parole à deux citoyens de la commune ayant participé à la commission citoyenne des avant-projets immobiliers, Julien BORD et Catherine PANZOLATO, à l'occasion de la fin de leur mission de deux ans. Pour rappel, cette commission, qui réunit des citoyens, des élus et des techniciens, étudie tous les projets immobiliers lancés par la commune afin de les améliorer. Au-delà des procédures de consultation des habitants, M. le Maire réaffirme le souhait de la municipalité d'intégrer les citoyens aux instances de la commune.

Mme PANZOLATO indique que les membres de la commission citoyenne ont participé à cinq réunions, et se sont impliqués dans plusieurs projets immobiliers de la commune : quatre projets de résidences, un projet mixte commerces/habitations et deux projets de lotissements. Il s'agissait de projets de nature différente, mêlant appartements à accession privée ou sociale, des commerces en location ou des maisons mitoyennes. Ils différaient également en matière d'architecture et d'adaptation au terrain.

Chaque présentation a été l'occasion de relever des points positifs ainsi que des points plus délicats à traiter, notamment des problèmes d'urbanisme ou de voirie. Les échanges ont permis de proposer des solutions aux différents acteurs des projets, et les membres de la commission ont ainsi pu intervenir sur l'architecture des bâtiments, la nature de logements, le vivre ensemble, les aspects écologiques et environnementaux, la sécurité et les préoccupations liées à l'évacuation des déchets, ainsi que sur les problèmes liés à l'eau ou à la sécheresse.

En matière d'architecture, tous les promoteurs se sont attachés à concevoir des bâtiments en respectant le milieu dans lequel ils devaient être implantés. À titre d'exemple, le R+3 du projet Claverie a été atténué par le choix des couleurs, des commerces, et par son concept contemporain respectant le style landais. Un autre projet plus moderne a également été lancé, avec des couleurs différentes des couleurs habituelles, de nombreux appartements et une conception ayant suscité des surprises, l'environnement étant principalement constitué de maisons particulières en R0 ou R+1.

La question du logement social a également été évoquée dans chaque projet de la commune, et il a été décidé de construire toutes les résidences et les lotissements avec les mêmes matériaux.

M. BORD ajoute que les projets sont tenus de respecter la notion de vivre ensemble et la sécurité. Pour les copropriétés et les appartements en location, le nombre de places de parking

a été calculé et parfois revu, tout comme le nombre de locaux pour les vélos. Les dessertes autour des résidences contribuent à la fluidité de la circulation avec les voitures et les vélos, et les arrêts de bus à proximité des résidences réduisent la pollution et le trafic. Les résidences étant par ailleurs occupées par des familles et des enfants, il convient de porter une attention particulière à la sécurité et aux nuisances sonores.

En conclusion, la participation à cette commission a été une expérience intéressante et enrichissante pour les quatre citoyens concernés, qui ont ainsi pu échanger avec les élus, les promoteurs, les architectes et les techniciens. Ils ont notamment pris conscience des difficultés à trouver un juste équilibre entre le nombre de demandes de logements, le respect de la mixité et des quotas de logements sociaux, la vision des élus sur l'aménagement de la commune ou du territoire du Seignanx, la cohérence architecturale avec les bâtiments environnants, les doléances (parfois légitimes) des riverains, le respect de l'environnement naturel, de la faune et de la flore, et la gestion des voies d'accès, des transports, des déchets et des eaux.

Ils estiment enfin que cette expérience a fait d'eux de meilleurs citoyens, mieux informés et sensibilisés à diverses problématiques. Ils remercient M. le Maire et Mme DREYFUS pour leur accompagnement toujours bienveillant, ainsi que l'ensemble des membres du conseil municipal qui leur ont permis de prendre part à ces réflexions.

M. SABATHE se demande si les citoyens concernés étaient prêts à s'impliquer dans une mission de plus de deux ans.

Mme PANZOLATO le confirme. Une mission plus longue aurait probablement permis d'obtenir davantage de résultats.

M. BORD pense qu'un plus grand nombre de citoyens pourrait être intégré à la commission.

M. LABADIE se demande si ces citoyens se sont sentis écoutés, au-delà des problèmes techniques, et s'ils ont l'impression d'avoir apporté leur pierre à l'édifice.

M. BORD assure que les architectes et les promoteurs ont été à l'écoute de leurs remarques lors de chaque réunion. La contribution des citoyens demeure toutefois modeste par rapport à celle des professionnels ou des élus, qui ont une connaissance plus profonde de la commune et des problématiques.

Mme PANZOLATO ajoute que les citoyens ont pu poser toutes les questions qu'ils souhaitaient, et ont toujours obtenu une réponse.

M. le Maire signale que la commission citoyenne a notamment permis de modifier l'éclairage de la résidence Claverie. Les projecteurs ont en effet été inclinés vers les logements afin de ne pas perturber la faune, notamment les chauves-souris. Sans la commission, ce sujet n'aurait probablement pas été pris en compte. Pour rappel, les prescriptions de la commission sont officiellement envoyées par courrier aux promoteurs, signé par M. le Maire, et les réunions sont organisées avant la signature du permis de construire. Les promoteurs sont parfois anxieux avant de soumettre leur projet à la commission citoyenne.

M. SALMON se demande si les citoyens ayant participé à la commission hésiteraient moins à s'impliquer dans d'autres instances de la commune grâce à cette expérience, et encourageraient d'autres habitants à participer aux conseils citoyens.

Mme PANZOLATO indique avoir engagé une réflexion avant de répondre favorablement à la demande de s'impliquer dans la commission. Cette expérience a néanmoins été intéressante et enrichissante.

M. BORD répète que cet engagement leur a permis d'être de meilleurs citoyens, mieux informés et plus en mesure de s'engager dans la vie de la commune.

M. le Maire s'en réjouit, et fait savoir que le tirage au sort des nouveaux membres citoyens aura lieu le mardi suivant lors d'une commission de démocratie participative. Il remarque par ailleurs que lors du tirage au sort précédent, aucun citoyen n'a refusé la mission proposée, ce qui traduit leur engagement. La formation dispensée par un technicien revêt également une grande importance, car les membres doivent être armés pour participer aux débats.

Mme DREYFUS remercie également les citoyens concernés qui ont dû, parfois, modifier leur emploi du temps professionnel pour participer aux réunions. Elle signale par ailleurs que M. PECASTAINGS, citoyen membre de la commission et absent à la séance du jour, a transmis un message appelant la municipalité à tenir des comptes des risques d'inondation qui menacent le projet immobilier à proximité du parking de Barrère.

DELIBERATIONS

DOMAINE et PATRIMOINE

Aliénations

92. Bail emphytéotique portant sur le bâtiment du « Presbytère » et vente avec réhabilitation portant sur une partie du bâtiment du « Pavillon du Midi », au profit du bailleur social HSA

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. PEYNOCHE explique que la municipalité souhaite passer le pavillon du presbytère sous un bail emphytéotique. La commune en restera donc propriétaire, mais transférera la gestion, la maintenance et l'administration à un opérateur social. Il est par ailleurs prévu de vendre une partie du bâtiment « Pavillon du midi » afin de le réhabiliter par la création de cinq logements (quatre T2 et un T3). La commune restera propriétaire du rez-de-chaussée.

Il ajoute que HSA assurera la gestion et la maintenance du bâtiment du presbytère tout en restant en lien avec la commune, et notamment avec la commission sociale. En ce qui concerne le Pavillon du midi, la préfecture a donné son accord pour que les cinq logements soient réservés à des jeunes de moins de 30 ans, qui connaissent de grandes difficultés à se loger.

Mme AZPEÏTIA fait savoir que le groupe d'opposition votera en faveur de ce projet, le Pavillon du midi ayant été préempté en 2019 par ce même groupe lorsqu'il était majoritaire. Le groupe se réjouit également que les logements soient réservés aux jeunes de moins de 30 ans.

M. BRESSON est surpris que le montant de la vente n'apparaisse pas dans la délibération.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération de principe. Le prix de vente apparaîtra dans une prochaine délibération. Il précise ensuite qu'une délibération de ce type met plusieurs années à se concrétiser en raison de la complexité du projet. La commune gère des logements en direct, ce qui devient de plus en plus compliqué. Des opérateurs tels que HSA accompagnent les locataires, contrairement à la mairie qui atteint ses limites et n'est pas outillée pour ce sujet. La municipalité doit par ailleurs développer la commune tout en respectant ses repères architecturaux. La construction de l'îlot Claverie, la création d'une nouvelle place publique, la réalisation d'un rond-point et la réhabilitation du Pavillon du midi sont des projets porteurs de

sens, cohérents, et respectant le principe du logement pour tous. La municipalité essaiera également de flécher les logements de l'îlot Claverie vers les jeunes de moins de 30 ans.

Mme GUTIERREZ constate effectivement que les jeunes ne sont jamais prioritaires dans les commissions d'attribution des logements. Ce projet est donc une chance pour les jeunes de commune.

M. LABADIE ajoute que la commune n'est pas compétente pour recouvrer les impayés de loyers.

M. le Maire confirme que seul le Trésor public est habilité à effectuer des relances.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 109.

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de loi Climat et Résilience, du PLH du Seignanx et de l'élaboration en cours du PLUi et de sa charte de l'urbanisme, la commune de Saint-Martin de Seignanx doit pouvoir favoriser l'émergence de projets d'habitat durable et accessible au plus grand nombre en régulant autant que faire se peut la hausse de l'immobilier ;

CONSIDERANT l'intérêt patrimonial de réhabiliter des biens remarquables de la ville, afin de conserver une identité architecturale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet d'aménagement et de développement, la commune de Saint-Martin de Seignanx a préempté en 2019 le bâtiment dit du « Pavillon du midi » d'une surface d'environ 300 m² habitable, cadastré parcelle AM17 d'une contenance de 217 m² ;

CONSIDERANT que le positionnement en pleine centralité de ce bâtiment, en face de la mairie et de la nouvelle place Claverie, lui confère un intérêt stratégique pour développer un projet mixte de logement et services, l'EPFL ayant ainsi été saisi afin d'acquérir ce bien, la fin du portage étant prévu en 2026 ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'après avoir mené une réflexion sur la gestion de ses logements sociaux, la commune souhaite transférer à un opérateur social, Habitat Sud Atlantic, dont c'est le cœur de métier, la gestion des 5 logements du « Presbytère » au travers d'un bail emphytéotique ;

CONSIDERANT que le « Pavillon du midi » et le « Presbytère », encadrent l'église, il apparaît en effet opportun de confier le projet de réhabilitation du bâtiment à un même bailleur social afin de garantir une unité d'entretien et de gestion, ainsi qu'un dialogue facilité avec la commune ;

CONSIDERANT que Habitat Sud Atlantic, fortement présent sur le territoire, avec notamment un point d'accueil de proximité, un responsable attitré, est déjà partenaire et aménageur pour la réalisation de l'îlot Claverie ;

CONSIDERANT que Habitat Sud Atlantic démontre au quotidien son savoir-faire et le sérieux et le professionnalisme de ses équipes ;

CONSIDERANT l'étude menée par HSA sur le « Pavillon du midi » ;

CONSIDERANT la demande accrue de logement enregistrée ces derniers mois par les jeunes de moins de 30 ans ;

CONSIDERANT que l'article 109 de la loi ELAN permet au bailleur de réserver tout ou partie d'un programme à des logements jeunes de moins de 30 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : le principe de la location par bail emphytéotique au profit d'Habitat Sud Atlantic, du bâtiment du « Presbytère » comportant 5 logements, dans le but d'assurer la gestion, l'entretien et l'administration du bâtiment.

Article 2 : le principe de la vente au profit d'Habitat Sud Atlantic d'une partie du bâtiment du « Pavillon du Midi » dans le but de réhabiliter le bâtiment par la création de 5 logements.

Article 3 : que 100 % du programme sur le bâtiment du « Pavillon du Midi », soit 5 logements, sera réservé à des jeunes de moins de 30 ans ainsi que le permet l'article 109 de la loi ELAN.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

93. Adhésion de la commune au contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation proposé par le Centre de Gestion des Landes avec la mutuelle Territoria

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE fait savoir que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 a modifié les conditions de protection sociale complémentaire et redéfini la participation obligatoire des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025. Les agents de la commune qui ont été informés à titre individuel par leur actuel assureur des conséquences de cette réforme sur leur contrat, à partir de cette date, ont également fait l'objet, en cas de besoin, d'un suivi personnalisé par le service RH de la collectivité. Lors du conseil municipal du 15 février 2024, la municipalité a donné mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance.

Le CDG 40 a donc lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation couvrant le risque « Prévoyance » avec un organisme labellisé, afin de présenter une offre collective aux collectivités. À l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération du 16 juillet 2024 a retenu et désigné Territoria Mutuelle pour proposer cette convention de participation pour le risque « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans. Au vu des conditions et garanties proposées, et après consultation du Comité social territorial, il est proposé d'adhérer à cette convention.

M. le Maire souligne l'importance de ce sujet, et observe qu'il s'agit d'une bonne nouvelle pour les agents, qui bénéficieront ainsi d'une couverture prévoyance à moindre coût. Actuellement,

plus de la moitié des agents de Saint-Martin de Seignanx disposent d'une couverture prévoyance, ce qui n'est pas le cas de toutes les communes de la communauté de communes.
M. LABADIE ajoute que l'adhésion au contrat est facultative pour les agents.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération n° 2022/03 en date du 10 février 2022 actant le débat portant sur les garanties accordées dans le cadre de la protection sociale complémentaire ;
VU la délibération n° 2024/04 en date du 15 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance ;
VU l'avis du comité social territorial de la commune en date du 7 novembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de Saint-Martin de Seignanx à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;
VU l'avis de la commission finances, personnel et qualité du service public en date du 7 novembre 2024.

CONSIDERANT que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé ;

CONSIDERANT ainsi qu'à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vus confier une nouvelle mission, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents ;

CONSIDERANT ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du département ;

CONSIDERANT que M. le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité social territorial du 8 février 2024, par délibération n° 2024/04 en date du 15 février 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité social territorial, celui-ci devant également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif, celle-ci ayant compétence pour déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40 ;

CONSIDERANT que les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement brut indiciaire et le Régime indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		2,25%
Versement d'indemnités journalières à compter :	90% du revenu net	
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),		
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		2,25%
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Décès toutes causes		25% SAB
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie		
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		0,99%
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Complément décès toutes causes		75% SAB
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA		

CONSIDERANT que M. le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter les termes de la convention de participation proposée et d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : que les agents de la commune ont été informés à titre individuel par leur actuel assureur de la nécessité de résilier leur contrat avant le 31/10/24 au plus tard pour bénéficier du nouveau contrat d'assurance prévoyance.

De donner tout pouvoir à M. le Maire pour signer toutes pièces et prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Autres catégories de personnels

94. Contrat collectif assurance prévoyance Territoria mutuelle (accord négocié avec le Centre de Gestion des Landes) - Montant de la participation employeur obligatoire au risque prévoyance pour les agents de la commune de Saint-Martin de Seignanx

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique que cette délibération complète la précédente sur son volet financier, le décret précité ayant redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire, sous conditions d'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 euros brut par mois et par agent. En ce qui concerne la collectivité de Saint-Martin de Seignanx, il est proposé de maintenir le taux de la participation employeur à hauteur de 50 %, tel que cela avait déjà été fixé précédemment. Bien entendu, cette participation ne pourra être inférieure à 7,00 euros par mois.

En conséquence, il est proposé de valider ce montant de la participation financière pour les agents qui auront souscrit un contrat au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes et signée par la collectivité employeur et Territoria Mutuelle. Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

M. le Maire rappelle que la participation de l'employeur à hauteur de 50 % n'est pas obligatoire. Elle représente, pour les agents payant 80 euros de prévoyance, une économie de 40 euros, à comparer avec les 7 euros légaux. Cette contribution permettra par ailleurs d'améliorer l'attractivité du service public.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération n° 2022/03 en date du 10 février 2022 actant le débat portant sur les garanties accordées dans le cadre de la protection sociale complémentaire ;
VU la délibération n° 2024/04 en date du 15 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance ;
VU la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1er janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;
VU l'avis rendu par le comité social territorial de la commune en date du 7 novembre 2024 ;
VU l'avis de la commission finances, personnel et qualité du service public en date du 7 novembre 2024.

CONSIDERANT que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé ;

CONSIDERANT ainsi qu'à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vus confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents ;

CONSIDERANT ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du département ;

CONSIDERANT que la présente assemblée a, après avis du Comité social territorial en date du 7 novembre 2024, par délibération n° 2024/93 en date du 21 novembre 2024 a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents ;

CONSIDERANT les garanties proposées par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire) ;

CONSIDERANT que M. le Maire propose de maintenir le taux de la participation employeur au contrat d'assurance de la collectivité à hauteur de 50 %, tel que cela avait déjà été fixé par la

délibération n° 2010/69 en date du 29 novembre 2010 et déjà confirmé par la délibération n° 2012/70 en date du 17 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

Article 2 : De donner tout pouvoir à M. le Maire pour signer toutes pièces et prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

95. Heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les agents communaux

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

En préambule, M. LABADIE précise que les délibérations n° 95, 96, 97 et 98 concernent des mises à jour consécutives à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail des employés territoriaux, que la collectivité est tenue d'appliquer. Elles résultent également du protocole sur le temps de travail que la municipalité met en place, en collaboration avec le CDG 40, afin de réactualiser certaines situations professionnelles des agents. Les précédentes délibérations prises pour ces objets sont abrogées et remplacées par les présentes décisions.

En vertu des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, 2002-60 du 14 janvier 2002, 2002-598 du 25 avril 2002 et n° 2020-592 du 15 mai 2020, les heures supplémentaires et/ou complémentaires qui sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique pour les besoins du service donnent lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation financière.

La compensation de ces heures est réservée exclusivement aux agents de catégorie C et B et aux agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale. Les heures complémentaires sont réservées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit

public exerçant leurs fonctions à temps non complet. Elles ne peuvent dépasser 35 heures par semaine. Elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Les heures supplémentaires, réservées aux agents à temps complet, seront en priorité récupérées sous forme de repos compensateur. Elles pourront, à titre exceptionnel, être rémunérées à un taux horaire majoré, sur demande des agents, après validation par l'autorité.

Elles ne peuvent excéder 25 heures par mois, et 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

M. BRESSON constate que plusieurs mises à jour seront mises en œuvre sur la base de textes parfois anciens. Pourquoi la collectivité a-t-elle pris plusieurs années de retard sur certaines réglementations ? Des agents ont-ils été lésés ?

M. LABADIE rappelle que le dernier texte date de 2020. Il s'agit d'un délai raisonnable pour une collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du comité social territorial communal en date du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission finances, personnel et qualité du service public en date du 7 novembre 2024.

CONSIDERANT que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation ;

CONSIDERANT que seuls les agents de catégorie C et B et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures ;

CONSIDERANT que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 2 : les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service.

Les heures supplémentaires seront en priorité récupérées sous forme de repos compensateur. Elles pourront à titre exceptionnel être rémunérées à un taux horaire majoré, sur demande des agents et selon les besoins du service, après validation par l'autorité.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

96. Compte épargne-temps : mise à jour

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE indique que l'évolution de la réglementation sur le compte épargne-temps, et notamment sur l'indemnisation possible des jours épargnés, conduit la municipalité à mettre à jour ses modalités d'application. Le décret du 26 août 2004 précise les modalités d'alimentation, d'utilisation et d'indemnisation du compte épargne-temps. Le compte épargne-temps institué sera appliqué aux agents publics de la collectivité qui remplissent les conditions, selon les modalités fixées par ce décret et les dispositions. Il suivra l'évolution des textes réglementaires en vigueur. Sont concernés par cette évolution la demande d'ouverture d'un compte épargne-temps, le formalisme pour l'alimenter, la nature des jours éligibles et l'utilisation des jours « épargnés ».

M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'une simple mise à jour, aucun changement de fond n'ayant été introduit.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009, modifié, fixant les taux d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés ;

VU le décret relatif au compte épargne-temps dans la FPT n° 2010-531, venant modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés ;

VU les délibérations du 18 décembre 2007 et n° 2012/48 en date du 25 juin 2012 instituant respectivement le compte épargne temps sur la collectivité puis sa mise à jour suite à la parution du décret du 20 mai 2010 et de la circulaire du 31 mai 2010 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission finances, personnel et qualité du service public en date du 7 novembre 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité, notamment du fait de l'évolution de l'indemnisation possible des jours épargnés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : les précédentes délibérations prises pour le même objet sont abrogées et remplacées par la présente décision.

Article 2 : Le compte épargne-temps institué par le décret du 26 août 2004 susvisé sera appliqué aux agents publics de la collectivité, qui remplissent les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités fixées par ce décret et les dispositions particulières ci-après :

- La demande d'ouverture d'un compte épargne temps se fait par écrit auprès du service RH ;
- Le compte épargne temps pourra être alimenté, en plus des jours de congés annuels et des jours RTT, par des heures supplémentaires, converties en jours, une journée étant comptabilisée pour une durée de 7 heures ;
- La demande d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée par écrit une fois par an, avant le 31 janvier de l'année suivante ;
- Les demandes de congés au titre du compte épargne-temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels ;

Article 3 : Les jours placés sur le compte épargne-temps, excédant 15 jours, pourront être utilisés au choix des agents selon l'une des options ci-après :

- Indemnisation sur la base des tarifs suivants (à ce jour) : catégorie A : 150 €, catégorie B : 100 €, catégorie C : 83 € ;
- Prise en compte dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (disposition applicable uniquement pour les fonctionnaires CNRACL) ;
- Maintien sur le compte épargne-temps.

Si les agents n'ont pas effectué de choix dans le délai requis, les jours excédant 15 jours sur le CET seront automatiquement :

- placés en épargne retraite pour les agents CNRACL,
- indemnisés pour les fonctionnaires IRCANTEC et les agents contractuels.

Article 4 : Les modalités d'alimentation, utilisation et indemnisation du compte épargne-temps sur la collectivité suivront l'évolution des textes réglementaires en vigueur.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

97. Temps partiel sur autorisation : mise à jour

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique qu'en vertu du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, le temps partiel de droit est accordé et appliqué selon les mêmes modalités que pour les demandes soumises à autorisation. Il convient donc d'autoriser la mise en place du travail à temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités. Le régime de travail à temps partiel est accessible à tous les agents à temps complet, titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité, annualisés ou non, remplissant les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités suivantes :

- le temps partiel sera organisé dans le cadre hebdomadaire. Il est incompatible avec des périodes de formation professionnelle, le régime de RTT et la réalisation d'heures complémentaires ;*
- les quotités de temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents éligibles ;*
- les demandes de travail à temps partiel seront accordées par le Maire, après avis du chef de service, pour une durée déterminée qui sera limitée à 6 mois ou un an, renouvelable sous conditions ;*
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, ainsi que celles pour son renouvellement devront être présentées par écrit auprès du service RH dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée. L'acceptation de ces demandes sera soumise aux nécessités de service ;*
- après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de deux ans.*

M. le Maire rappelle qu'au sein de la commune, peu d'agents travaillent à temps partiel.

M. LABADIE note que ces mises à jour permettront également de rappeler les conditions des différents sujets aux agents.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-10, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14 ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission finances, personnel et qualité du service public en date du 7 novembre 2024.

CONSIDERANT que le temps partiel de droit est accordé en fonction des textes en vigueur et appliqué pour les demandes et délais selon les mêmes modalités que sur les cas soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la mise en place du travail à temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : les précédentes délibérations prises pour le même objet sont abrogées et remplacées par la présente décision.

Article 2 : d'autoriser l'application du régime de travail à temps partiel à tous les agents à temps complet, titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité, annualisés ou non, remplissant les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités exposées ci-après :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ;
- les quotités de temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps complet ;

Pourcentage de temps partiel	Durée hebdomadaire en JOURS	Durée hebdomadaire en HEURES
50 %	2,50 j	17,50 h
60 %	3,00 j	21,00 h
70 %	3,50 j	24,50 h
80 %	4,00 j	28,00 h
90 %	4,50 j	31,50 h

- Les demandes de travail à temps partiel sur autorisation seront accordées par le Maire, après avis du chef de service, sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service ;
- les temps partiels sur autorisation seront accordés pour une durée déterminée qui ne pourra être que de 6 mois ou un an ;
- les demandes de temps partiel devront être formulées par écrit auprès du service RH dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- à l'issue des périodes de temps partiel autorisées, les renouvellements devront faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse, et devront être formulés par écrit auprès du service RH dans un délai de deux mois avant le terme de la période en cours ;
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront être présentées par écrit auprès du service RH par les intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée et pourront être autorisées si les nécessités du service le permettent ;
- après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 ans ;

- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.
- Rythme unique proportionnel à la quotité demandée :
 - Pas de prorata possible des RTT donc plus de RTT en cas de passage à temps partiel
 - Aucune heure complémentaire inscrite dans le planning de base, les horaires des agents seront adaptés en conséquence.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

98. Mise en place d'astreintes dans la filière technique : mise à jour

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. le Maire fait savoir que la mise en place d'astreintes dans la filière technique constitue une nouveauté pour la commune. Elles s'avèrent toutefois nécessaires au sein d'un village de 6300 habitants, couvrant 4800 hectares et recensant 52 kilomètres de voirie.

M. LABADIE explique que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois de la filière technique, peuvent être amenés à effectuer des astreintes d'exploitation à la demande du Maire ou du chef de service. Des astreintes de décision sont également effectuées par la Directrice des services techniques et de l'aménagement et son suppléant, ainsi que par la Responsable du service entretien des bâtiments – restauration scolaire – et sa suppléante. Ces astreintes pour des motifs de sécurité des personnes, de fonctionnement des bâtiments et des équipements ou d'évènements liés à la météo se dérouleront sur des périodes hebdomadaires, du vendredi 17 h au vendredi suivant 17 h, au moins quatre fois par an et par agent, à adapter selon les possibilités du service. Ces périodes d'astreinte et d'intervention seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes réglementaires avec application d'un repos compensateur.

M. le Maire signale que certains agents ont bénéficié de formations afin de gagner en polyvalence. Les astreintes seront mises en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

M. BRESSON rappelle que les agents qui bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire ne peuvent pas bénéficier des astreintes. Il s'agit, majoritairement, d'agents travaillant sur des postes fonctionnels.

M. le Maire en prend note.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes des agents territoriaux ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement ainsi que les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 fixant respectivement les taux d'indemnisation des astreintes et des permanences ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission finances, personnel et qualité du service public en date du 7 novembre 2024.

CONSIDERANT la nécessité de prévoir la mise en place d'astreintes au sein de la filière technique, et plus particulièrement dans le service éponyme, afin d'assurer une continuité de service maximale tout au long de l'année ;

CONSIDERANT que la mise en place de ces astreintes nécessitera des moyens humains et matériels dans le cadre d'une organisation et un fonctionnement revus en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : les précédentes délibérations prises pour le même objet sont abrogées et remplacées par la présente décision.

Article 2 : Peuvent être amenés à effectuer des astreintes d'exploitation à la demande du Maire ou du chef de service, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois de la filière technique, ainsi que des astreintes de décision pour la Directrice des Services techniques et de l'Aménagement et son suppléant, la responsable du service entretien des bâtiments — restauration scolaire et sa suppléante.

Article 3 : ces astreintes se dérouleront de la façon suivante :

- Motifs : sécurité des personnes, fonctionnement des bâtiments et des équipements, événements liés à la météo, etc.
- Périodes prévues : 1 semaine du vendredi 17 h au vendredi 17 h suivant, au moins 4 fois par an et par agent, à adapter selon les possibilités du service

Article 4 : les périodes d'astreinte et d'intervention seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés de la manière suivante :

A — Montant de l'indemnité d'astreinte :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	121,00 €

Les montants de l'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Pas de compensation en temps possible sous la forme de repos prévue par la réglementation.

B — Indemnisation ou compensation des interventions

a — Indemnisation :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €

b — Repos compensateur :

L'octroi du repos compensateur nécessite la mise en place d'un régime de décompte horaire des heures supérieures.

Période d'intervention	Repos compensateur
Nuit	Temps de travail effectif + 50 %
Samedi	Temps de travail effectif + 25 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Temps de travail effectif + 25 %
Dimanche et jour férié	Temps de travail effectif + 100 %

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu des vœux de l'intéressé et des nécessités de service.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Les modalités d'alimentation, utilisation et indemnisation des astreintes dans la collectivité suivront l'évolution des textes réglementaires en vigueur.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

99. Mise en place du télétravail

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. le Maire constate que le télétravail est désormais une pratique répandue. Il juge néanmoins nécessaire de porter une attention à cette modalité de travail au sein de chaque service, en tenant notamment compte du fait que tous les agents ne peuvent pas télétravailler.

M. LABADIE rappelle que le thème du télétravail a déjà été évoqué lors de la mise en place des lignes directrices de gestion pour la collectivité. Il a été décidé de le mettre en place en 2025.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions habituellement exercées par un agent dans les locaux professionnels sont réalisées hors de ces locaux en

utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il est ouvert aux activités suivantes : instruction, étude ou gestion de dossiers, rédaction de rapports, notes, travaux sur systèmes d'information, compte-rendu, bilans, dossiers de subventions, appels à projets, etc. En résumé, il est réservé aux tâches administratives et de secrétariat, à l'exclusion des travaux nécessitant une présence physique sur le lieu de travail. Il devra être effectué au domicile de l'agent.

L'autorisation initiale de télétravail est accordée pour une durée d'un an, renouvelable de façon expresse deux mois avant la date de fin. Elle est validée par le chef de service et le service RH par arrêté. L'agent formule ensuite ses demandes de jour de télétravail par écrit sur la fiche navette fournie par la collectivité et l'adresse à son supérieur hiérarchique, qui la valide à chaque demande. La fiche est ensuite transmise en fin d'année au service RH.

Le télétravail devra respecter les règles de sécurité en matière informatique ainsi que les mêmes conditions et horaires que ceux réalisés habituellement par l'agent au sein de la collectivité. Le nombre de jours télétravaillés sera d'un jour maximum par semaine, dans la limite de 20 jours par an.

M. le Maire précise que l'indemnité de télétravail n'est pas obligatoire, et ne figure pas dans la présente délibération. Il estime en effet que les agents éligibles bénéficient déjà de jours de télétravail, et économisent ainsi de l'essence. Leur accorder une indemnité serait donc superflu.

M. SOORS se demande si la mise en place du télétravail entraîne des frais pour la commune.

M. le Maire confirme que cette modalité de travail engendre certains coûts. Les postes fixes seront par exemple remplacés par des ordinateurs portables lors de leur renouvellement, ce qui est déjà le cas. Le surcoût demeure toutefois limité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 430-1 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission finances, personnel et qualité du service public en date du 7 novembre 2024.

CONSIDERANT que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;

CONSIDERANT qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;

CONSIDERANT qu'aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en place le télétravail ponctuel.

Article 2 : Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, comptes-rendus et des travaux sur systèmes d'information ;
- bilans, dossiers de subventions, appels à projets, etc.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 3 : L'autorisation initiale de télétravail est accordée pour une durée de 1 an, renouvelable de façon expresse 2 mois avant la date de fin. Elle est validée par le chef de service et le service RH qui prend un arrêté ouvrant cette modalité d'organisation du travail à l'agent.

L'agent fait ensuite ses demandes de jour de télétravail par écrit sur la fiche navette fournie par la collectivité et l'adresse à son supérieur hiérarchique qui la valide à chaque demande. La fiche est ensuite transmise en fin d'année au service RH.

Article 4 : la liste des agents autorisés à télétravailler est la suivante :

- Administratif : Direction générale, secrétariat des élus, service finances/RH, transition écologique,
- Relation, services aux usagers : chef de service, communication, médiathèque, CCAS, accueil,
- Services techniques : DSTA, secrétaire administrative, responsables bâtiment - voirie/réseaux - CTM, marchés publics, foncier, urbanisme,
- Crèche : chef de service et adjointe
- DEEJ : chef de service, personnel administratif, responsable jeunesse – vie citoyenne, responsables de pôle éducation – enfance,
- Entretien des bâtiments et restauration scolaire : chef de service

Article 5 : Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 6 : La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent peut utiliser son matériel personnel sous réserve de respect des mesures de sécurité et de confidentialité des données. Aucune information ou document de la collectivité ne doit être laissé sur du matériel personnel.

Article 7 : L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Article 8 : La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour la collectivité, le nombre de jours télétravaillés est de 1 jour maximum par semaine, et 20 jours maximum par an.

Article 9 : Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations, comportant une évaluation des tâches réalisées par le chef de service.

Article 10 : Le télétravail sera instauré au sein de la collectivité à compter de l'adoption de la présente délibération et de la signature du protocole du temps de travail.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Personnel contractuel

100. Création d'emplois temporaires d'agents pour le recensement général 2025 de la population communale

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE indique qu'afin d'assurer le recensement de la population, dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il convient de créer plusieurs emplois temporaires d'agents recenseurs.

Il est prévu de créer 12 emplois temporaires d'adjoint administratif à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent recenseur, du 16 janvier au 15 février 2025, y compris deux demi-journées de formation et de tournée de reconnaissance. Ces agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, conformément aux instructions de l'INSEE, pour une durée de travail forfaitaire comprise entre 90 et 110 heures et rémunérées sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif. Une indemnité forfaitaire pour les frais de déplacement de 75 euros dans les districts de centre-ville ne nécessitant pas ou peu l'usage d'un véhicule motorisé, et de 150 euros dans les districts nécessitant obligatoirement l'usage d'un véhicule motorisé leur sera allouée. Ces recrutements n'impactent pas le tableau des emplois.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°,

VU la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

CONSIDERANT que le prochain recensement général de la population de la commune se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025, sous l'égide de l'INSEE ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de créer plusieurs emplois temporaires d'agents recenseurs afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune, conformément à la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer 12 emplois temporaires d'adjoint administratif à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent recenseur du 16 janvier au 15 février 2025, y compris deux demi-journées de formation et de tournée de reconnaissance.

Article 2 : que les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Article 3 : que les agents recrutés seront employés pour une durée de travail forfaitaire entre 90 et 110 heures et rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif.

Article 4 : M. le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Article 5 : les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 6 : que les agents recenseurs bénéficieront d'une indemnité forfaitaire pour les frais de déplacement de :

- 75 € dans les districts de centre-ville ne nécessitant pas ou peu l'usage d'un véhicule motorisé,
- 150 € dans les districts nécessitant obligatoirement l'usage d'un véhicule motorisé.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A, etc.)

101. DM n° 1 Budget principal 2024

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. le Maire fait remarquer qu'il s'agit de la première décision modificative du budget 2024, ce qui traduit la bonne tenue des comptes.

M. LABADIE indique qu'afin d'actualiser le budget primitif 2024 de la commune, adopté en avril, il s'avère nécessaire de réduire, en matière d'investissements, le total des recettes et des dépenses de 53 700 euros. Pour les recettes, cette modification est principalement liée à la régularisation de la subvention pour la médiathèque (21 603 euros) et au décalage de la vente du terrain Hasler (396 000 euros). Pour les dépenses, il s'agit de régularisations consécutives à une modification des prix définitifs par rapport à l'estimation inscrite au budget primitif. L'égalité entre recettes et dépenses est assurée par le virement de 370 133 euros en provenance de la section fonctionnement.

En matière de fonctionnement, la régularisation s'établit à 409 972 euros. Pour les recettes, il s'agit d'ajustements par rapport aux prévisions de ventes et services divers, mais surtout à la perception de la DSR d'un montant de 395 260 euros. Pour les dépenses, il convient d'effectuer quelques ajustements, dus principalement à des régularisations sur les contrats d'assurance et les intérêts financiers. L'équilibre est assuré par le virement de 370 133 euros à la section investissements, virement qui n'impacte pas le résultat global du budget.

M. le Maire en déduit qu'il s'agit de simples ajustements ou de décalages. Aucune opération n'a été annulée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature comptable M 57 ;

VU la délibération n° 2024/38 en date du 15 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget communal.

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2024 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget primitif 2024 :

Investissement

Chapitr e	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
13	1311	313	Médiathèque subvention DRAC		22 500,00
13	1312	313	Médiathèque subvention DRAC		-44 103,00
024	024	01	Cession terrain Hasler		- 396 000,00
13	1318	331	Subv CAF jeux ALSH		-6 250,00
23	2313	322	Vestiaires Barrère	33 200,00	
204	204 181	512	PPI électrification	-2 800,00	
21	21 828	020	Véhicules	10 380,00	
21	215 731	020	Matériel voirie roulant	1 500,00	
23	2313	313	Bibliothèque	- 35 000,00	
20	2031	025	Cimetière reprises concessions - études	-5 000,00	
20	2033	025	Cimetière reprises concessions - publication	-1 000,00	
20	2031	311	Etude chapelle	- 10 000,00	
21	2128	511	Aménagement chemin	- 20 000,00	
204	204 181	512	PPI réseaux	- 15 000,00	
21	2152	847	Aménagement voirie	- 10 000,00	
021	021		Virement de la section de fonctionnement		370 133,00
Totaux section investissement				- 53 720,00	-53 720,00
				0,00	

Fonctionnement

Chapitr e	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
70	7022	76	Coupe de bois		- 100 000,00
70	70 632	331	Facturation Centre de loisirs		14 000,00
70	7066	213	Facturation garderie		11 000,00
70	7066	4222	Facturation crèche		3 700,00
70	7067	281	Facturation restauration		18 000,00
73	73 123	01	Taxe additionnelle		20 000,00
74	74 111	01	DGF		-9 862,00
74	741 121	01	DSR		14 429,00
74	741 127	01	DNP		-6 919,00
74	741 121	01	DSR		395 260,00
74	741 128	01	Aménités rurales		26 831,00
74	74 836	01	DOT GARANTIE.FDS DEPT PEREQ.TAXE PROF		-4 800,00
74	74 718	313	DRAC - bibliothèque		16 133,00
75	755	325	Dédits et pénalités		3 200,00
77	773	01	Mandats annulés/exercices antérieurs		9 000,00
014	7 392 22 1	01	Fonds de péréquation	-8 000,00	
012	64 131	11	Traitement titulaires	-3 266,00	
011	6162	313	Assurance dommages ouvrage	12 575,00	
011	6162	020	Assurance dommages ouvrage CTMI	22 310,00	
011	61 551	020	Entretien des véhicules	-11 880,00	
011	62 268	020	Etudes	-3 000,00	
011	627	01	Frais ligne de trésorerie	1 300,00	
011	611	024	Prestation de service	1 200,00	
65	65 748	024	Subventions associations	-1 200,00	
65	65 736 2 12	551	Subvention d'équilibre	5 300,00	
66	66 111	020	Intérêts	8 700,00	
66	66 112	020	Intérêts courus des emprunts	3 000,00	
66	6615	020	Intérêts ligne trésorerie	12 800,00	
023	023		Virement à la section d'investissement	370 133,00	
Totaux section de fonctionnement				409 972,00	409 972,00
					0,00

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

102. DM n° 1 Budget annexe logements sociaux 2024

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique qu'après le budget principal, il est nécessaire de réaliser des ajustements sur le budget annexe 2024 des logements sociaux de la commune pour les éléments suivants :

- *En matière d'investissements, il convient de réduire le total des recettes et des dépenses de 1730 euros en raison de travaux réalisés qui n'étaient pas prévus au budget primitif.*
- *En matière de fonctionnement, la régularisation porte sur 400 euros, consécutive à des impayés de loyers et à la constitution d'une provision pour risque d'impayés, le tout couvert par une subvention d'équilibre.*

M. le Maire espère que la gestion par HSA permettra de réduire le montant des impayés de loyers, qui s'élèvent à 3450 euros cette année.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature comptable M 57 ;

VU la délibération n° 2024/40 en date du 15 avril 2024 portant approbation du budget annexe 2024 des logements sociaux.

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget annexe 2024 des logements sociaux de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget annexe 2024 des logements sociaux :

Investissement

Chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
040	281 352			Dotations aux amortissements		- 1 730,00
21	21 352			Installations bâtiments privés	-1 730,00	
Totaux section investissement					-1 730,00	- 1 730,00
					0,00	

Fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
	74 741	551		Subvention d'équilibre		4 600,00
	70 878	551		Provisions de charges locatives		-750,00
	752	551		Loyers		- 3 450,00
042	6811			Dotations aux amortissements	-1 730,00	
011	615 228	551		Entretien du bâtiment	1 730,00	
68	6817	551		Provision pour risques	400,00	
Totaux section de fonctionnement					400,00	400,00
					0,00	

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Transports

103. Statuts du Syndicat mixte des Mobilités Pays basque-Adour – Evolution

P.J. : Projet de statuts modifiés du Syndicat mixte des Mobilités Pays basque Adour

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. le Maire fait savoir que ces nouveaux statuts ont été approuvés à l'unanimité par Txik Txak lors du dernier conseil syndical.

M. PEYNOCHE indique qu'il existait un flou sur la création, l'entretien et la maintenance des voies en site propre du syndicat. Cela concerne principalement les lignes T1 et T2. Par ailleurs, les nouveaux statuts prennent en compte la création, l'aménagement et la gestion des parkings relais. Il se réjouit que le nombre d'usagers des transports en commun ait augmenté et des relations qu'entretient la commune avec le syndicat des mobilités et des services, qui est toujours à l'écoute des questions et des problématiques soulevées, même s'il ne peut pas toutes les résoudre. À partir du 6 janvier, la ligne de bus ira jusqu'au quartier Marracq de Bayonne, et Txik Txak met actuellement en place une billetterie unique pour les différents transports, incluant les TER. Enfin, Txik Txak a développé une application performante et simple d'utilisation.

M. le Maire souligne le souhait de la municipalité de mettre en place un parking relais au niveau du stade Goni, au démarrage de la ligne 54, le site disposant de tous les équipements nécessaires. Il rappelle ensuite qu'en 2025, le TER basco-landais sera mis en service, avec un cadencement entre Dax et Hendaye toutes les demi-heures.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-47 en date du 11 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin de Seignanx a approuvé la demande d'adhésion au Syndicat des Mobilités Pays basque Adour ;

VU la délibération n° 4 en date du 10 décembre 2020 par laquelle le Syndicat des Mobilités Pays basque Adour a :

- approuvé l'extension du périmètre du syndicat par ajout des communes de Ondres et Saint-Martin de Seignanx ;
- modifié en conséquence la composition du comité syndical ;
- modifié en conséquence ses statuts.

VU la délibération n° 2021-14 en date du 11 février 2021 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin de Seignanx a approuvé les statuts modifiés du Syndicat mixte des Mobilités Pays basque Adour (SMPBA) ;

VU la délibération du Syndicat mixte des Mobilités Pays basque Adour en date du 14 novembre 2024 par laquelle le conseil syndical a approuvé la modification de ses statuts ;

VU le projet ci-annexé de nouveaux statuts du Syndicat mixte des Mobilités Pays basque Adour.

CONSIDERANT que la rédaction sur le champ d'intervention est floue et incomplète sur les modalités d'intervention ;

CONSIDERANT qu'il est donc notamment nécessaire de revoir l'article 3.1, tel que rédigé ci-dessous :

Le SMPBA est également compétent pour :

- la création, l'aménagement et l'entretien des voies réservées à la circulation des services de transport en commun en site propre, cette compétence s'étendant à la création, l'installation et la gestion de tous les équipements affectés au fonctionnement de ces services : quais bus, systèmes de gestion de trafic réservés aux bus, distributeurs automatiques de titres et bornes d'information voyageurs ;
- la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement intermodaux réservés aux véhicules de transports en commun et au stationnement des véhicules

particuliers en vue d'emprunter les transports en commun, dont les parkings relais.

Pour mener à bien ces missions, il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en parallèle, il est nécessaire de procéder à quelques modifications statutaires à la marge, pour tenir compte de l'évolution du cadre juridique en vigueur :

- Ainsi l'article 3.2 des statuts, qui porte sur le comité de partenaire, voit sa rédaction modifiée pour cadrer parfaitement avec les dispositions de l'article L. 1231-5 du Code des transports :

« 3.2. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE — ADOUR assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Il crée et consulte, au moins une fois par an, un comité de partenaires. Le comité de partenaires est consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ; avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité ; et avant l'adoption du plan de mobilité.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE — ADOUR peut également consulter ce comité de partenaires à l'occasion de l'évaluation de sa politique de mobilité et sur tout projet de mobilité structurant (article L. 1231-5 du Code des transports).

- En outre, à l'article 3.3 qui porte sur l'établissement par le SMPBA du plan de mobilité, la mention (« ex plan de déplacement urbain ») a disparu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe d'une modification des statuts du SMPBA en vue de clarifier l'exercice de ses compétences.

Article 2 : d'approuver le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à prendre toute décision et signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Transition écologique

- 104. Mise en œuvre d'un projet de cour Oasis sur l'école Jules Ferry - Approbation projet et demandes de financement**

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. MATON rappelle que le changement climatique est une des principales préoccupations des Français et de nombreux citoyens européens. Les cours d'école ont été identifiées comme des leviers importants, car elles sont majoritairement asphaltées et imperméables. Ces espaces participent donc grandement à l'effet d'îlot de chaleur urbain. La désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'école sont au cœur de nombreuses actions urbaines visant à rafraîchir et à réduire les poches de chaleur tout en améliorant les espaces de vie, de jeux et de cohabitation sociale des enfants. Cet enjeu environnemental devient également un enjeu social. Il permet une meilleure appropriation de l'espace et une meilleure connexion des enfants avec la nature et la diversité. Un aménagement naturel, végétalisé et diversifié permet en outre de véhiculer des valeurs citoyennes et républicaines, notamment en matière de respect des autres et de l'équilibre filles/garçons dans un objectif de mieux vivre ensemble.

L'élaboration du projet de végétalisation de la cour de l'école Jules Ferry a été menée conjointement avec les usagers de cet espace et le CPIE du Seignanx. Il permet d'intégrer des solutions techniques adaptées au changement climatique, d'optimiser la gestion des eaux de pluie et de développer de nouvelles approches pédagogiques. Afin de formuler des demandes d'aides pour le financement de ce projet, notamment auprès du Fonds vert et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, il est proposé de valider cette délibération.

M. le Maire souligne l'importance de ce projet, qui complète les travaux réalisés à l'école Pauline Kergormard. L'école Jean Jaurès sera traitée dans un troisième temps. Pour l'heure, aucun projet n'a permis à la commune de bénéficier du Fonds vert, alors qu'elle a besoin d'aide pour traiter les enjeux climatiques et énergétiques. Pour rappel, l'État a récemment décidé de réduire le FCTVA, engendrant une baisse des recettes de 100 000 euros pour la commune de Saint-Martin de Seignanx.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et notamment son article 50 sur la contribution en vue de la neutralité carbone en 2050.

CONSIDERANT que l'initiative des cours Oasis est issue de la stratégie de résilience de Paris adoptée au conseil de Paris en septembre 2017, visant à renforcer la capacité du territoire à faire face aux grands défis climatiques et sociaux du XXI^e siècle ;

CONSIDERANT qu'avec l'appui technique et méthodologique du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 75, cette démarche a été formalisée ;

CONSIDERANT que les cours des écoles ont été identifiées comme des leviers importants, car encore principalement asphaltées et imperméables, ces espaces participant massivement aujourd'hui à l'effet d'îlot de chaleur urbain ;

CONSIDERANT que l'objectif est de créer des espaces rafraîchis, plus agréables à vivre au quotidien et mieux partagés par tous ;

CONSIDERANT que les cours rénovées proposent des espaces plus naturels, mieux partagés, davantage de végétation et d'ombre, une gestion intégrée de l'eau de pluie et des points d'eau avec notamment un sol plus perméable, des aménagements plus ludiques et adaptés aux besoins des enfants, des coins calmes et une meilleure répartition de l'espace, un des objectifs premiers du projet restant l'amélioration du bien-être des enfants ;

CONSIDERANT que la cour de récréation est un microcosme social, son aménagement et son usage pouvant véhiculer les valeurs citoyennes et républicaines de respect des autres et notamment l'égalité fille-garçon, de respect de l'environnement et du vivre ensemble ;

CONSIDERANT que le projet Oasis se démarque dans sa méthode par une approche de co-conception par les différents usagers (enfants, enseignants, services communaux), les solutions techniques adaptées au changement climatique, les nouvelles approches pédagogiques permises par les aménagements réalisés, la transformation des usages et des pratiques permettant ainsi de nouveaux usages ;

CONSIDERANT que la commune est accompagnée dans cette démarche par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Seignanx, afin de remettre en nature la cour de l'école Jules Ferry, îlot de chaleur pour l'établissement et le quartier ;

CONSIDERANT qu'après la végétalisation et désimperméabilisation de la cour de l'école Pauline Kergomard, la commune souhaite poursuivre ses efforts en matière de bien-être des usagers des écoles et de lutte contre les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le principe d'engagement du projet de végétalisation, inspirée de la démarche Oasis, pour la cour de l'école Jules Ferry, et de demandes d'aide pour déclencher les aides de financement envisagées, notamment le Fonds Vert et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe d'engagement du projet de végétalisation, inspirée de la démarche Oasis, pour la cour de l'école Jules Ferry.

Article 2 : se solliciter l'Etat au titre du Fonds Vert, ainsi que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et tout autre financeur potentiel, pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ces demandes de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Aucune décision n'a été prise depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités Territoriales.

INFORMATIONS

Rapport d'activités 2023 du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés Côte sud Landes (SITCOM)

QUESTIONS DIVERSES

- *Aucune question écrite n'a été posée par la minorité dans les délais requis.*
- *M. le Maire rappelle que la semaine de la solidarité aura lieu la semaine suivante en raison du décalage de la date du Téléthon. Cet évènement aura pour thème la consommation, et notamment la consommation responsable. Une exposition sera mise en place au Super U, et un troc sera organisé au mur à gauche. Des ateliers seront par ailleurs proposés au collège et à l'espace Gaston Larrieu.*
- *Le conseil municipal suivant aura lieu le mardi 10 décembre 2024.*

La séance est levée à 20 h 05.

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme LISSAYOU Marion

